

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **CARRE D'EAU**

**ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (2°catégorie type x)**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE**

**3 Avenue Arsène d'Arsonval**

**CENORD – BP 8000**

**01008 BOURG EN BRESSE**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET .....	3
ARTICLE 2 – PUBLICS ADMIS .....	3
ARTICLE 3 – OUVERTURE – FERMETURE DE L’ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 –MODALITES D’ADMISSION .....	3
ARTICLE 5 – ABONNEMENTS.....	5
ARTICLE 6 – GROUPES .....	5
ARTICLE 7 – MESURES D’HYGIENE ET DE SECURITE .....	6
ARTICLE 8 – VESTIAIRES.....	6
ARTICLE 9 – MODE D’EMPLOI DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS .....	7
ARTICLE 10 – DISCIPLINE .....	7
ARTICLE 11 – DEGRADATIONS – RESPONSABILITE DES UTILISATEURS .....	8
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DE L’ETABLISSEMENT .....	8
ARTICLE 13 – ACTIVITES .....	8
ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS .....	9
ARTICLE 15 – FICHIERS INFORMATISES - VIDEOSURVEILLANCE .....	9
ARTICLE 16 – MESURES MISES EN PLACE POUR LUTTER CONTRE LA COVID-19.....	9
ARTICLE 17– APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT.....	9
ANNEXE – PUBLICS SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS	

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du centre nautique « Carré d'Eau » par les différentes catégories d'utilisateurs. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

## **ARTICLE 2 – PUBLICS ADMIS**

L'établissement accueille les catégories d'utilisateurs suivantes :

- Le grand public : résidents de la zone de chalandise, touristes, centres de loisirs ;
- Les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, clubs scolaires (UNSS), instituts spécialisés ;
- Les clubs et associations.

L'accueil des publics scolaires et clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières complémentaires au présent règlement avec les organismes concernés et d'un règlement particulier joint en annexe.

## **ARTICLE 3 – OUVERTURE – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1. HORAIRES**

#### **3.1.1 PERIODES D'OUVERTURE**

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Plusieurs périodes d'ouverture sont définies :

- Période hivernale hors vacances scolaires
- Période hivernale pendant les petites vacances scolaires (hors été)
- Période estivale

Pour chaque période, des horaires d'ouverture de l'établissement sont définies pour la zone piscine, pour la zone Carré Bien être (cardio, balnéo), ainsi que pour la zone réservée à la location de vélo (OPENBIKE).

Le public est tenu d'évacuer les bassins :

- En période hivernale : 20 minutes avant l'heure de fermeture indiquée
- En période estivale : 30 minutes avant l'heure de fermeture indiquée

#### **3.1.2 JOURS FERIES**

L'établissement peut être ouvert un jour férié. Dans ce cas, les horaires d'ouverture sont les mêmes qu'un samedi, quelle que soit la période d'ouverture.

#### **3.1.3 FERMETURE TECHNIQUE**

L'établissement peut être fermé deux fois par an, généralement au printemps et en septembre, pour l'entretien et la maintenance des locaux et des installations techniques.

La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de l'établissement ou de certaines zones, selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

### **3.2. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)**

La Fréquentation Maximale Instantanée est fixée selon la période :

- Hivernale : 700 personnes (350 personnes en cas de fermeture de la halle sportive),
- Estivale : 1100 personnes.

En cas de forte affluence, l'accès à l'établissement pourra être régulé voire interdit. Ainsi, la direction de l'établissement pourrait être amenée à procéder temporairement à la fermeture de la caisse, l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

L'accès à l'espace Carré Bien Être (Cardio/balnéo) est limité à 40 personnes.

Egalement, en cas de contexte sanitaire pandémique, la Fréquentation Maximale Instantanée est fixée selon la période :

- Hivernale : 350 personnes (150 personnes en cas de fermeture de la halle sportive),
- Estivale : 700 personnes.
- Espace Carré Bien Être : 25 personnes ou fermeture

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ADMISSION**

### **4.1. ACCES**

#### **4.1.1 DROIT D'ENTREE**

L'accès à Carré d'Eau est subordonné au paiement d'un droit d'entrée et implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement. Toute personne pénétrant dans l'établissement doit s'acquitter du droit d'entrée et pouvoir le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. La caisse (ticket d'entrée) ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

#### **4.1.1.1 TARIFICATION**

La tarification est définie par délibération.

Concernant les entrées individuelles, le tarif de l'entrée adulte piscine peut être minoré pour les cas suivants :

- Collégiens, étudiants, apprentis (justificatif obligatoire)
- Personnes handicapées à 80% (justificatif obligatoire). L'accompagnant d'une personne handicapée à 80% bénéficie de la gratuité pour l'entrée piscine et le Carré Bien être
- Personnes en recherche d'emploi (justificatif obligatoire)
- Personnes titulaires de la carte RSA (justificatif obligatoire)
- Personnes titulaires d'une carte partenaire (ex : CEZAM, Passtime) (justificatif obligatoire)
- Heures creuses (hors vacances scolaires) : le lundi et vendredi de 13h à 17h et le samedi de 11h à 18h.
- Fermeture (dernière heure avant l'évacuation des bassins)
- Compétition (fermeture halle sportive)

Pour bénéficier du tarif enfant (moins de 11 ans), un justificatif d'âge est obligatoire.

Pour bénéficier de la gratuité pour les enfants de moins de 3 ans, un justificatif d'âge est obligatoire.

#### **4.1.1.2 PISCINE**

Pour les entrées individuelles, le ticket à code barre qui est remis à l'entrée permet l'accès à l'établissement. L'accès à l'ensemble des installations de sport et de loisirs est exclusivement réservé à toute personne ayant acquitté le droit d'entrée correspondant et aux abonnés à jour de cotisation présentant leur carte magnétique à l'accueil.

#### **4.1.1.3 CARRE BIEN ÊTRE**

L'accès à l'espace balnéo et à la salle de cardio-training est assujéti au paiement d'un supplément à la caisse. Un système de contrôle, sous la forme d'un bracelet inviolable et à usage unique, est mis en place pour y accéder.

Une réservation avec paiement via le site Internet de Carré d'Eau devra être réalisée préalablement.

#### **4.1.1.4 OPENBIKE (location de vélo)**

L'accès à l'espace OPENBIKE est assujéti au paiement d'un supplément à la caisse. Un système de contrôle, sous la forme d'un bracelet inviolable et à usage unique, est mis en place pour y accéder. L'accès à l'espace OPENBIKE (bassin d'activités) **est réservé aux adultes de plus de 18 ans** (une pièce d'identité peut être demandée pour vérifier l'âge).

Le ticket de caisse ou la carte magnétique, selon les formules choisies, doivent être conservés pendant tout le séjour dans l'établissement. Ils peuvent être laissés dans le casier au vestiaire. Toutefois, leur présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement. En cas de perte ou de détérioration de la carte magnétique, une somme forfaitaire affichée sera mise à la charge de l'usager.

### **4.1.2. MINEURS**

L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de moins de 11 ans **seulement** s'ils sont accompagnés en permanence d'une personne majeure et en tenue de bain, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité (une pièce d'identité sera demandée pour vérifier l'âge de l'enfant et de l'accompagnateur). Les mineurs doivent être munis d'un moyen de permettre à la direction de contacter leurs parents.

### **4.1.3. ZONE CARRE BIEN ÊTRE**

L'accès à la zone Carré Bien être (cardio, balnéo), **est réservé aux adultes de plus de 18 ans** (une pièce d'identité peut être demandée pour vérifier l'âge). Aucun enfant, quel que soit son âge, même accompagné d'un adulte, ne sera autorisé à entrer. Toutes les personnes majeures accompagnant des enfants de moins de 11 ans ne peuvent les laisser seuls aux bassins sans surveillance constante et accéder à l'espace balnéo. Toute tentative d'entrée sans bracelet ou avec un bracelet déchiré à la zone Carré Bien être entraînera l'exclusion immédiate de l'établissement.

La zone Carré Bien être, notamment la partie balnéo, en raison de la chaleur élevée d'appareils comme les saunas ou le hammam, est déconseillée aux personnes fragiles (problèmes cardiaques, femmes enceintes, ...).

Les usagers de l'espace balnéo ont l'obligation de respecter le calme et la tranquillité dans cet espace.

### **4.1.4. OCCUPATION DES BASSINS**

Certaines zones, bassins, ou parties de bassin peuvent être affectés à des clientèles particulières suivant les « grilles d'occupation des créneaux horaires », sans que cela ne donne le droit à une diminution du tarif d'entrée du public.

## **4.2. TENUE**

L'accès à la baignade n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un maillot de bain réglementaire. Pour des raisons d'hygiène et de décence, le port de caleçon, short, bermuda, sous-vêtement, string, paréo, combinaison ou autre vêtement recouvrant les bras, les mollets, le torse est interdit.

Pour le public scolaire et les clubs, le port du bonnet de bain est obligatoire.

Seul le bonnet de bain spécifique pour la natation est autorisé comme couvre-chef.

Concernant l'utilisation des saunas dans la zone Balnéo de l'espace Carré Bien Être, il est obligatoire d'utiliser une serviette sur l'assise.

## **4.3. INTERDICTIONS D'ACCES**

En l'absence de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), l'établissement sera dans l'obligation de fermer ses portes.

L'accès est interdit :

- À toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- Aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation ou aux intérêts de Carré d'Eau. Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'établissement.

Le personnel de Carré d'Eau a toute autorité pour faire appliquer ces dispositions auprès des utilisateurs. Il est notamment habilité à contrôler ou à refuser l'accès aux installations à toute personne mineure ou adulte ne satisfaisant pas aux conditions précitées.

## **ARTICLE 5 – ABONNEMENTS :**

Plusieurs formules d'abonnement sont possibles et sont proposées aux usagers. Chaque abonné reçoit, après acquittement de l'abonnement correspondant, une carte d'accès personnalisée comportant les conditions d'utilisation de l'abonnement. Le prix de l'abonnement est celui en vigueur au jour de l'achat ou du renouvellement de l'abonnement. La carte d'abonné est exigée à l'accueil de Carré d'Eau. Elle peut être laissée dans le casier au vestiaire. Toutefois, sa présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement. En cas de perte ou de vol de la carte d'abonné, l'établissement d'un duplicata sera facturé au tarif affiché et ne sera pas remboursable même si la carte originale était retrouvée. La validité de la carte d'abonné est limitée à 3 ans. En aucun cas, elle ne pourra être prolongée ou faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, quel que soit le motif invoqué.

Les cartes d'abonnements de 3 mois peuvent être prolongées lors de fermetures totales de l'établissement, précisément dans les cas suivants :

- Fermetures programmées (hors jours fériés) : fermeture technique, travaux, ...
- Fermetures exceptionnelles (problème technique, grève, contexte pandémique, etc...).

Pour les cartes horaires, le seuil minimal pour accéder dans l'enceinte de Carré d'eau est de 45 minutes. 15 minutes sont offertes aux clients à chaque passage pour le temps de change. Si la carte horaire n'a pas été badgée à la sortie sur la borne dédiée, un décompte forfaitaire est appliqué : 1h30 pour les cartes piscine et 2h30 pour les cartes bien-être.

La carte d'abonné, après achat, est propriété de l'abonné. Elle est personnelle et non cessible.

La carte d'abonnement 3 mois ne peut être utilisée qu'une fois par jour.

## **ARTICLE 6 – GROUPES (CENTRE DE LOISIRS, INSTITUTS SPECIALISES ...)**

Les groupes acceptés à Carré d'Eau doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants en centre de loisirs et la qualification des accompagnateurs.

### **6.1. ENCADREMENT**

Pour les centres de loisirs, la réglementation en vigueur prévoit un adulte pour 8 jeunes, et un adulte pour 5 jeunes s'il y a au moins un enfant de moins de 6 ans. Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des bassins par les maîtres-nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire. Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe ou du centre de loisirs doit se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs avec la fiche navette reçue à l'accueil. Le responsable peut accompagner les enfants dans l'eau sous réserve d'assurer une surveillance active de l'ensemble de son groupe.

### **6.2. CAPACITE D'ACCUEIL**

En période hivernale, **60 enfants** peuvent être accueillis au même moment.

En période estivale, **80 enfants** peuvent être accueillis au même moment de 10h à 14h, et **50 enfants** de 14h à 18h.

La réservation maximum par centre est de 25 enfants.

En cas de contexte pandémique, en période estivale, l'accueil des centres de loisirs est possible le matin de 10h à 12h. Le nombre d'enfants est limité à 50.

### **6.3. RESERVATION**

Une demande de réservation auprès du secrétariat du service équipements nautiques est obligatoire afin de pouvoir accéder à l'établissement et de pouvoir bénéficier du tarif réservé aux centres de loisirs et aux instituts spécialisés.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée à tout groupe :

- Ne respectant pas les normes d'encadrement ci-dessus ou d'autres clauses du présent règlement,
- Ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, de non-respect des autres usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou autre...,
- Arrivant sans confirmation d'accord préalable de la part du service équipements nautiques,
- En cas de forte affluence,
- En cas de problème technique ou autre, ...

### **6.4 TARIFICATION**

Les centres de loisirs et les instituts spécialisés bénéficient d'une tarification spécifique.

Seuls les accompagnateurs des centres de loisirs peuvent accéder gratuitement à Carré d'eau dans le cadre de la réglementation concernant l'encadrement.

## **ARTICLE 7 – MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **7.1 OBLIGATIONS**

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent prendre une douche savonnée et doivent emprunter les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Dans la zone Balnéo de l'espace Carré Bien Être, la douche est obligatoire après chaque utilisation du hammam et des saunas.

Dans le cadre d'un contexte pandémique, les mesures d'hygiène peuvent être renforcées :

- La désinfection des mains à l'entrée ;
- Le port d'un masque de protection contre la COVID-19 jusqu'à l'accès au bassin ;
- Les casiers pour déposer les affaires personnelles peuvent être condamnés. Des sacs individuels sont alors mis à disposition des usagers ;
- En période estivale, un sens unique de circulation peut être mis en place dans chaque établissement ;

### **7.2. SURVEILLANCE ET SECOURS**

Les bassins et les plages, ainsi que les espaces extérieurs, sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement. Les maîtres-nageurs sauveteurs assurent la responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement, la surveillance des usagers et la sécurité. En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'un équipement de premiers secours sur chaque poste de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique reliée directement avec la caserne des pompiers. Les personnes présentant certains handicaps (surdité, cécité, etc...) ou des problèmes pathologiques (épilepsie, tétanie, difficultés cardiaques ou respiratoires, etc...) doivent en faire part au maître-nageur sauveteur. Toutes les dispositions relatives à la sécurité des usagers et du personnel sont signifiées dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) visible à l'intérieur de l'établissement. Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à la direction de l'établissement.

En matière de sécurité, l'utilisation des équipements nautiques obéit aux règlements régissant les équipements recevant du public, notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2009, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

### **7.3. PRINCIPALES INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit :

- De pénétrer chaussé sur les plages, sauf muni de claquettes adaptées aux piscines.
- De courir sur les plages et de plonger en-dehors des zones réservées à cet effet (partie profonde du bassin sportif couvert, fosse à plongeon et zone profonde du bassin extérieur),
- De se pousser à l'eau,
- D'utiliser des masques sous-marins en verre,
- De jeter des objets dans l'eau,
- De jouer avec des accessoires risquant de blesser ou de déranger les autres usagers,
- De faire des apnées sans autorisation expresse du maître-nageur sauveteur de surveillance (**cette autorisation pourra être refusée**),
- D'introduire des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant dans l'enceinte de l'établissement,
- De fumer dans l'ensemble de l'établissement,
- De pique-niquer en dehors des espaces pelouses,

- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air,
- De cracher,
- De laisser au sol ou sur la pelouse des restes d'aliments, papiers, mégots, chewing-gums et autres détritiques (chaque personne veillera à laisser l'établissement aussi propre que possible),
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement,
- D'utiliser tout appareil photographique ou caméra sans l'accord du personnel de surveillance ou la direction,
- D'utiliser un téléphone portable dans l'eau,
- D'apporter tout appareil de type émetteur de son susceptible de troubler la tranquillité du public,
- D'utiliser du matériel gonflable (matelas, bateau, bouées...) dans tous les bassins,
- De ne pas passer dans les pédiluves,
- D'installer des tentes sur les espaces pelouses,
- D'utiliser des transats et chaises de plage personnelles.

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate sans remboursement du prix d'entrée ou de l'abonnement et pourra, si nécessaire, donner lieu à des poursuites.

## **ARTICLE 8 – VESTIAIRES**

Les espaces communs des vestiaires sont mixtes. La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives. Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ. Des casiers sont à la disposition des usagers. Ceux-ci doivent veiller à la bonne fermeture de celui qu'ils choisissent. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et la direction de l'établissement ne pourront être tenues pour responsables de leur mauvaise utilisation. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. L'usager se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui. En cas de perte de clé, seule la direction, ou éventuellement un chef de bassin, est habilité à ouvrir les casiers avec un pass en présence du client concerné. Dans ce cas, une amende forfaitaire fixée par délibération du conseil communautaire est applicable. Pour les centres de loisirs et autres groupes, les vestiaires collectifs sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs, animateurs. Ces vestiaires sont fermés à clé à leur demande par le personnel de l'établissement.

Dans le cadre d'un contexte pandémique, les mesures d'hygiène peuvent être renforcées :

- Les casiers pour déposer les affaires personnelles peuvent être condamnés. Des sacs individuels sont alors mis à disposition des usagers ;
- En période estivale, un sens unique de circulation peut être mis en place avec l'accès par l'entrée principale et une sortie par les vestiaires situés route de Jasseron ;

## **ARTICLE 9 – MODE D'EMPLOI DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS**

- **ESPACE CARRE BIEN ETRE** (cardio et balnéo)  
Les matériels à disposition font l'objet de directives d'utilisation indiquées sur des panneaux explicatifs situés à proximité de leur emplacement.
- **TOBOGGAN**
  - 1 seule personne à la fois,
  - Avoir plus de 6 ans,
  - Réservé aux nageurs,
  - Interdiction de récupérer l'enfant dans le bassin de réception,
  - Port du masque interdit dans le toboggan,
  - Respect de la signalisation pour les départs (caméra, feu tricolores),
  - Interdiction de descendre avec du matériel de flottaison.
- **PENTAGLISSE**
  - 1 seule personne à la fois par piste,
  - Positions autorisées : assise, allongé ventre ou dos,
  - Interdiction de descendre debout ou sur les genoux
  - Interdit de changer de piste,
  - Attendre que la piste soit dégagée pour partir,
  - Autorisation de descendre à deux uniquement sur les pistes lentes et pour accompagner un enfant de moins de 6 ans.
- **FOSSE A PLONGEON**
  - 1 seule personne à la fois,
  - Réservée aux nageurs,
  - Accès aux plongeoirs réglementé par les maîtres-nageurs sauveteurs.

La clientèle est tenue de se conformer à ces prescriptions sous peine d'exclusion.

## **ARTICLE 10 – DISCIPLINE**

### **10.1 RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

Les usagers s'engagent à respecter le règlement intérieur et toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Sous la responsabilité de la direction des équipements nautiques, le personnel et les agents de sécurité sont habilités à prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement, au regard de la sécurité et du bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ils sont chargés d'assurer le maintien d'une cohabitation paisible entre les usagers du centre nautique, et, si nécessaire, peuvent faire appel aux agents de la force publique.

### **10.2 SANCTIONS**

Toute personne qui :

- Aura une attitude ou des propos agressifs, injurieux envers d'autres personnes,
- Commettra des actes de violence au sein de l'établissement,
- Se livrera à des actes de vols ou de détériorations intentionnelles,
- Aura une tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs,
- Commettra une infraction grave au sein de l'établissement,
- Aura un comportement contraire aux bonnes mœurs. (Voyeurisme, exhibitionnisme)

Sera immédiatement expulsée sans remboursement du prix d'entrée et pourra, le cas échéant, être poursuivie.

En cas d'infraction grave, La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse se réserve le droit d'intenter une action judiciaire.

Pour un manquement aux règles principales comme par exemple le non-respect des règles de sécurité, ou, en cas de comportement, toute fraude aux tourniquets irrespectueux envers le personnel ou d'autres usagers, il est procédé à un rappel à l'ordre afin de se conformer au présent règlement intérieur. Si ces manquements sont répétés, l'utilisateur est exclu pour une semaine minimum. Si à son retour, l'utilisateur récidive, l'exclusion est prolongée d'un mois.

Si un usager profère des insultes et des menaces envers le personnel de carré d'eau ou à un comportement à risque (altercation physique, actes de violence, dégradation de biens, intrusion, vol, mœurs, etc...), un dépôt de plainte est réalisé auprès des services de polices. Dans ces cas :

- Si l'utilisateur est mineur ; l'exclusion sera d'une durée de deux semaines à un mois. Le retour du (de la) mineur(e) dans l'enceinte de l'établissement n'est possible qu'après une convocation à un entretien en présence de ses parents, ou de son représentant légal, et de la direction et/ou de ses représentants.
- Si l'utilisateur est majeur, il est exclu pour une durée de d'un mois à trois mois maximum. Le retour de l'utilisateur dans l'enceinte de l'établissement n'est possible qu'après une convocation à un entretien en présence de la direction et/ou de ses représentants.

À cette occasion, il lui sera demandé de signer la charte de bonne conduite de carré d'eau qui l'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

- Pour toutes exclusions, un courrier sera envoyé à la personne concernée, ou à ses représentants légaux

### **10.3 RESILIATION DE L'ABONNEMENT :**

Dans le cas où un usager est exclu de Carré d'eau, son abonnement est suspendu. Pour les abonnements 3 mois, aucune demande de prolongation de validité ne pourra être justifiée en raison d'une exclusion temporaire.

L'abonnement pourra même être résilié de plein droit après constatation de l'une des infractions mentionnées ci-dessous :

- Revente d'une carte à toute autre personne,
- Tentative de modifier les informations de la carte (inscription, photo, ...),
- Attitude ou propos agressifs, injurieux envers les autres abonnés, clients, personnes de l'établissement,
- Actes de violence au sein de l'établissement,
- Actes de vols ou de détériorations intentionnelles,
- Tenue indécente ou contraire aux bonnes mœurs,
- Grave infraction aux dispositions du présent règlement.

Dans ce cas, l'abonné en infraction se verra interdire l'accès aux installations. L'intégralité des sommes déjà versées serait conservée à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts que La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse serait en droit de demander.

## **ARTICLE 11 – DEGRADATIONS – RESPONSABILITE DES USAGERS**

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux bâtiments et aux équipements mobiliers, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées par la suite, à l'encontre des responsables. Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les utilisateurs



sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des contrevenants, voire à l'engagement de poursuites légales par La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement met à la disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, douches..., mais la direction ne saurait être tenue responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces services. A l'intérieur de Carré d'Eau, les abonnés et usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés ou enfermés dans les vestiaires collectifs et les casiers. La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et la direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas de dommage, perte, vol, disparition de tout objet personnel dans l'enceinte de l'établissement (notamment dans les casiers) et sur les parkings. Il en est de même de l'usure prématurée ou de déchirure de maillots de bain lors de l'utilisation des toboggans et autres installations. Il est recommandé au public d'éviter le port d'objets de valeur tels bijoux, bagues, etc... pour aller au bain.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et la direction de l'établissement déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

L'établissement est placé sous l'autorité du Président de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ; toute réclamation devra lui être adressée par écrit avec les coordonnées de la personne effectuant cette réclamation. En outre, toutes remarques ou suggestions peuvent également être émises par courrier électronique à l'adresse suivante : [carredeau@grandbourg.fr](mailto:carredeau@grandbourg.fr)

## **ARTICLE 13 – PRATIQUE DES ACTIVITES ENCADREES**

### **13.1 ENCADREMENT**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse organise à Carré d'Eau des activités encadrées pour adultes (aquagym, aquabike, ...) et pour enfants (bébé nageurs, jardin aquatique, cours de natation). Pendant les créneaux prévus à cet effet, les maîtres-nageurs sauveteurs assurent les cours collectifs dans une zone de bassin réservée à cet effet sans contrepartie pour les autres usagers. Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs travaillant pour La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sont habilités à dispenser des cours.

Les activités encadrées sont déconseillées aux personnes fragiles (problèmes cardiaque, femmes enceintes, ...).

### **13.2 INSCRIPTIONS**

Les activités encadrées pour les adultes sont vendues à l'unité. Aucun changement ou remboursement ne pourra être effectué après le paiement quel que soit le motif invoqué. Les inscriptions et le paiement sont ouverts chaque semaine en période hivernale, de septembre à juin, hors vacances scolaires, via un logiciel dédié sur le site Internet de carré d'eau : [carredeau-grandbourg.fr](http://carredeau-grandbourg.fr).

En période hivernale, les activités encadrées pour les enfants se déroulent sur 30 semaines, de septembre à juin, et sont donc vendues pour une pratique annuelle. En période estivale, les séances se déroulent sous forme de stages de 5 à 10 séances. Les inscriptions se font uniquement sur rendez-vous via un logiciel dédié sur le site Internet de carré d'eau : [carredeau-grandbourg.fr](http://carredeau-grandbourg.fr).

Le paiement des activités annuelles peut être fait par prélèvement automatique (uniquement pour les inscriptions annuelles), opération réalisée par la Direction Départementale des Finances Publiques. Dans le cas où un prélèvement serait rejeté, il est procédé à une relance par le (la) Régisseur de Recettes de Carré d'Eau. Si après cette relance, le paiement de l'échéance n'est pas obtenu, l'inscription à l'activité sera suspendue.

Compte tenu du calendrier, des impératifs d'effectifs et du rythme des cours, il n'est pas possible de différer ou reporter les séances consacrées aux activités, ni de changer d'activité ou de créneau horaire même à titre exceptionnel.

### **13.3 REMBOURSEMENT**

Des demandes de remboursement peuvent être acceptées dans les cas suivants :

- Raison médicale
- Déménagement (hors département de l'Ain).
- Mutation professionnelle ou reprise d'activité (hors département de l'Ain)

Toute demande de remboursement est définitive, l'inscription est alors annulée.

Les modalités de remboursement sont définies par délibération.

- En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement le nombre de séances annulées pourra être remboursé.

Dans le cas d'un contexte sanitaire pandémique nécessitant une fermeture de l'établissement, des procédures de remboursements ou d'avoirs peuvent être mises en place.

## **ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS**

Outre l'accueil de la clientèle individuelle, Carré d'Eau a pour vocation l'organisation de manifestations. Un ou plusieurs bassins, certaines installations, les salles de réunion, le bar pourront être réservés exclusivement à des associations, ou à des sociétés commerciales. Ceci implique l'interdiction d'accès au grand public. En contrepartie, une tarification réduite est mise en place pour le public adulte, pour l'accès piscine.

### **ARTICLE 15 – FICHIERS INFORMATISES – VIDEOSURVEILLANCE**

Les informations enregistrées lors de l'achat d'un abonnement ou autre pourront donner lieu à l'exercice des droits de chaque individu d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses textes d'application. Les usagers sont informés que certains secteurs de Carré d'Eau sont placés sous vidéosurveillance.

### **ARTICLE 16 – APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Directeur Général des Services de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**Le Président**  
**De la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**  
**Jean-François DEBAT**